

Décret, motivé par la motion de Charlier, mettant en état d'arrestation l'officier Marino, ainsi que son renvoi devant le comité de sûreté générale, qui est chargé de présenter un rapport, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)

Louis Joseph Charlier

Citer ce document / Cite this document :

Charlier Louis Joseph. Décret, motivé par la motion de Charlier, mettant en état d'arrestation l'officier Marino, ainsi que son renvoi devant le comité de sûreté générale, qui est chargé de présenter un rapport, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 670;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31496_t1_0670_0000_3

Fichier pdf généré le 23/01/2023

nous tiendrait lieu de carte de sûreté; si cependant tu as des doutes sur moi, je m'appelles Pons (de Verdun), je demeure rue Hautefeuille, n° 10, tu peux me faire reconduire chez moi. — Je ne te connais pas; tu nous suivras au corps-de-garde. — Prends garde à ce que tu vas faire; ce n'est pas moi que tu offenses, mais la représentation nationale elle-même; demain je monte à la tribune et j'aurai vengeance de ton outrage. — Ah! tu auras vengeance! Citoyens (s'adressant à la patrouille), conduisez cet homme au corps-de-garde.» Remarquez bien que c'est d'une vengeance légale dont j'ai entendu parler.

Arrivé au corps-de-garde, Marino recommande à l'officier de ne point me laisser sortir avant son retour et sort pour achever sa ronde. Comme je ne me souciais pas, quoique je fusse avec des frères, de rester trois ou quatre heures au corps-de-garde, je demandai à l'officier la permission de m'en retourner chez moi; il s'y refusa, ayant des ordres contraires; mais il envoya chercher deux membres du comité révolutionnaire de la section de Bonne-Nouvelle, qui, m'ayant reconnu, me firent rendre la liberté et dirent qu'il n'y avait qu'un aristocrate qui avait pu m'arrêter.

Je vous ai rendu compte de ce fait parceque, comme je vous l'ai dit tout-à-l'heure, je crois qu'il tient au projet d'avilir la Convention nationale.

CHARLIER. Je demande que l'officier de police Marino soit mis en état d'arrestation, et que vous chargiez le comité de sûreté générale de vous faire un rapport sur son compte, après l'avoir entendu (1).

« La Convention nationale, sur le rapport qui lui a été fait par Pons (de Verdun), l'un de ses membres, décrète que Marino, officier de police de la section de Bonne-Nouvelle, sera, sur-le-champ, mis en état d'arrestation; qu'il sera entendu au comité de sûreté générale, sur la plainte portée par Pons (de Verdun), et charge son comité de sûreté générale de l'exécution du présent décret, et de lui faire demain un rapport sur cette affaire.» (2).

DELACROIX. Je demande que le décret qui porte que les cartes délivrées aux députés par les inspecteurs de la salle leur serviront de carte de sûreté soit réimprimé et affiché dans tous les corps-de-garde.

La proposition est adoptée (3).

41

Un détachement de l'armée révolutionnaire, caserné à l'Ecole militaire, est introduit dans la salle.

(1) *Mon.*, XIX, 738; *Débats*, n° 546, p. 374; *M.U.*, XXXVII, 479; *J. Sablier*, n° 1207; *J. Mont.*, p. 1032; *C. Eg.*, n° 579; *Rép.*, n° 90; *Ann. patr.*, p. 1974; *Mess. soir*, n° 579.

(2) *P.V.*, XXXIII, 434. Minute signée Charlier (C 293, pl. 957, p. 22). Décret n° 8487.

(3) *Mon.*, XIX, 738; *Débats*, n° 546, p. 374.

L'ORATEUR (1) « Vous voyez devant vous, des soldats sans-culottes que la calomnie entoure de toutes parts. Les malveillans oublient-ils donc que nous sommes presque tous pères de famille, pris dans le sein de nos sections et fortement prononcés pour la Révolution? Législateurs, des soldats comme nous sont difficiles à corrompre... Non, jamais aucun de nous n'aurait trempé dans l'infâme complot qui devoit renverser notre liberté. Législateurs, excepté Commune-Affranchie, Ronsin n'a jamais visité aucun détachement, pas même les casernes; ce qui prouve que, pour l'exécution de son infâme projet, il ne comptoit pas sur des soldats républicains. En effet, quel est celui de nous qui auroit secondé ses intentions criminelles? Le premier pas qu'il auroit voulu nous faire faire contre la représentation nationale, nous auroit dévoilé ses desseins; et de ses subordonnés que nous étions, nous serions devenu sur-le-champ ses plus cruels ennemis. Nous faisons le serment que la Convention est notre point de ralliement. Notre création est votre ouvrage: nous offrons de verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour le maintien de la République. Que le glaive de la loi frappe tous les traîtres; le salut de la patrie est entre vos mains; comptez sur tous les soldats républicains, au moindre signal nos corps vous serviront de bouclier: périssent ceux qui veulent nous présenter des fers! Tels sont les sentiments des soldats révolutionnaires » (2). (*Applaudissements*).

Le président répond: La Convention aime à vous trouver dans le sentiment de vos devoirs; elle vous permet d'assister à sa séance (3).

Le détachement défile dans la salle au milieu des applaudissements.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au bulletin (4).

42

La société populaire de Melun remercie la Convention de l'énergie avec laquelle elle parvient à atteindre les traîtres et les intriguants, sous quelques formes qu'ils se présentent; elle jure d'environner, de se resserrer plus que jamais autour du peuple. « La liberté ne périra pas, dit-elle; il n'y a de mort que pour les liberticides. » Elle félicite la Convention du décret contre la conspiration; elle le regarde comme le complément des mesures révolutionnaires (5).

L'ORATEUR, Citoyens représentants,

Un horrible complot contre la Liberté vient d'être découvert et la République française est encore sauvée. Scélérats conspirateurs! La vengeance nationale ne vous a pas frappé de ter-

(1) Sans doute DROUIN qui a signé l'adresse « pour et au nom des vrais révolutionnaires ».

(2) C 295, pl. 995, p. 44. *Débats*, n° 546, p. 374; *Mon.*, XIX, 738; *J. univ.*, n° 1578.

(3) *Débats*, n° 546, p. 374.

(4) *P.V.*, XXXIII, 435. *Bⁱⁿ*, 30 vent. (1^{er} suppl^o).

(5) *P.V.*, XXXIII, 434-35.